

N° 4564²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**concernant la protection du cheptel piscicole**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(27.6.2003)

La proposition de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux dans le but de lever la protection dont bénéficie le cormoran en vertu de cette loi.

La proposition appelle 3 remarques fondamentales:

1. La question se pose si la loi du 24 février 1928 n'est pas abrogée implicitement sinon intégralement du moins partiellement par la mise en vigueur de textes législatifs postérieurs réglementant la même matière (loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et règlements d'exécution relatifs à la protection de la faune sauvage).
2. En dehors du texte précité, le cormoran est protégé en vertu d'autres dispositions, à savoir
 - a) La Convention Benelux en matière de chasse et des oiseaux
 - b) La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages
 - c) Le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage pris en vertu de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
3. Si le statut de protection du cormoran venait à être levé au titre de tous les textes précités, le cormoran ne deviendrait pas pour autant un oiseau „chassable“ contrairement à ce que semble faire croire la proposition de loi sous rubrique.

En effet, pour que la chasse puisse être exercée sur cet oiseau, il faut qu'il soit classé comme gibier au niveau du Benelux par décision du Comité des ministres Benelux.

Il est à craindre qu'une telle décision soit refusée comme étant incompatible avec la directive CEE citée plus haut qui contient des annexes sur lesquelles le cormoran ne figure pas parmi les espèces „chassables“.

Il est évident que la proposition de loi vise e.a. la réduction des populations trop importantes de cette espèce.

Il y a donc lieu de déterminer de quelle façon cette réduction peut se faire.

Si le pouvoir politique était amené à autoriser le prélèvement d'un certain nombre d'exemplaires avec l'arme à feu, il y a lieu de déterminer

- les personnes qui sont habilitées à tirer,
- les moyens (armes et munitions),
- la période de tir,
- le quantum des prélèvements,
- les terrains sur lesquels le tir est autorisé (domaine public, terrains privés, terrains loués à des chasseurs) etc. etc.

Mis à part le tir avec l'arme à feu, il y aurait lieu de déterminer également les autres moyens de lutte à envisager.

Pour atteindre le but prédécrit (décimation, effarouchement etc.), la proposition de loi devrait être complétée en précisant les mesures et moyens à mettre en oeuvre, ceci pour éviter toute incertitude juridique.

Finalement, il y a lieu de soulever la question de savoir s'il est opportun de créer une législation spéciale pour une seule espèce sachant que des problèmes similaires peuvent se présenter d'un jour à l'autre pour une autre espèce (ex. corbeau freux).

Au regard de ce qui précède, le Gouvernement en Conseil s'exprime favorablement à l'encontre de l'approche préconisée par la proposition de loi, tout en insistant sur la nécessité de compléter cette dernière conformément aux observations formulées ci-dessus.